

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/01/2021021432/justel>

Dossier numéro : 2021-07-01/18

Titre

1 JUILLET 2021. - Arrêté royal abrogeant les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 13-07-2021 page : 70323

Entrée en vigueur : 23-07-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). L'arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution de l'article 6 de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles et abrogeant l'arrêté du Régent du 23 août 1948 pris en exécution de l'article 6 de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, modifié par l'arrêté royal du 2 juillet 2009, est abrogé.

[Art. 2](#). L'arrêté royal du 21 décembre 2013 déterminant le modèle de comptes que l'union professionnelle doit conserver en son siège conformément à l'article 8 de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles est abrogé.

En ce qui concerne les unions professionnelles et les fédérations d'unions professionnelles auxquelles s'appliquent les mesures transitoires de l'article 39, § 1er, de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'arrêté royal visé à l'alinéa 1er demeure d'application jusqu'au 31 décembre 2023.

[Art. 3](#). Le ministre qui a le Travail dans ses attributions et le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.